



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE




**PREFECTURE DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

Affaire suivie par Véronique ROSSI
Tel : 04.66.65.62.71
Mel : veronique.rossi@lozere.pref.gouv.fr

**ECOBUAGE ET FEUX EN TAS
RAPPEL DE PROCEDURE**

Arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 fixant les règles d'emploi du feu
consultable sur le site internet de la préfecture de Lozère : www.lozere.pref.gouv.fr
à la rubrique « sécurité – sécurité civile – les risques majeurs – le risque incendie de forêt ».

DATES A RETENIR

-  Période interdite
-  Période réglementée
-  Période autorisée, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou ayant-droit

ECOBUAGE (végétaux sur pied)

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Vent > 40 km/h												
Ecobuage < 1000 m												
Ecobuage > 1000 m												

BRULAGE DE VEGETAUX COUPES (brûlage en tas)

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Vent > 40 km/h												
Végétaux coupés												

ECOBUAGE

PROCEDURE ET DEROULEMENT ADMINISTRATIF

Pour un écobuage réalisé SANS ASSISTANCE DU SDIS

Déclaration à remplir :

- pour un écobuage réalisé du 16 septembre au 15 février : aucune déclaration,
- pour un écobuage réalisé du 16 février au 31 mars (ou 15 avril) : remplir l'annexe n° 1 de l'arrêté au moins un mois avant la date d'écobuage, la faire viser en mairie qui en garde une copie et se charge de la transmettre en sous-préfecture. La cartographie aérienne fournies par la DDAF pour les déclarations PAC peut remplacer la liste des parcelles concernées.

Après l'écobuage :

- remplir le bas du verso de l'annexe n° 1 et la transmettre recto/verso, par l'intermédiaire de la mairie ou directement, à la DDAF-service ENFOR par fax au 04 66 49 45 40.

Pour un écobuage réalisé AVEC ASSISTANCE DU SDIS

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Demande d'assistance SDIS												
Chantiers SDIS												

Rappel : l'assistance du SDIS est gratuite ; le demandeur s'engage seulement à fournir le jour du brûlage les repas individuels à l'équipe de brûlage (entre 6 et 20 personnes)

Déclaration à remplir : du 16 avril au 15 septembre

- annexe n° 1 à faire viser en mairie qui en garde une copie,
- annexe n° 2 (demande d'assistance),
- envoyer les 2 annexes remplies en sous-préfecture avec les documents suivants :
 1. plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande
 2. plan cadastral des parcelles concernées OU cartographie aérienne fournies par la DDAF pour les déclarations PAC ;
 3. justificatifs de la qualité d'ayant droit si nécessaire (bail, fermage, contrat, attestations ou déclaration sur l'honneur, et.) correspondants aux parcelles concernées ;
 4. attestation d'assurance.

Dates de réception des demandes en sous-préfecture : du 16 avril au 15 septembre

- les services de la sous-préfecture accusent réception des dossiers complets ou réclament les pièces manquantes,
 - tout dossier incomplet à la date du 30 septembre est notifié refusé au demandeur,
- les services de la sous-préfecture préparent, s'il n'a pas déjà été établi par une ASA, un ordre de priorité des demandes (1° : demandes non réalisées l'année précédente ; 2° : premières demandes ; 3° : demandes déjà réalisées l'année précédente),
- l'ensemble des demandes est transmis au SDIS au plus tard le 15 octobre afin qu'il puisse contacter les demandeurs et visiter les parcelles pour préparer l'ordre d'opération des chantiers

Dates des chantiers assistés par le SDIS : du 1^{er} décembre au 31 mars ou 15 avril

- le demandeur devra préparer le chantier, conformément à ce qu'aura prescrit le SDIS lors de la visite préalable sur le terrain.

POUR TOUT ECOBUAGE

Prescriptions obligatoires à mettre en place

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
- 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

Conseils (liste non exhaustive)

- réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;

- être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.

BRULAGE DE VEGETAUX COUPES

Déclaration à remplir : aucune

Prescriptions obligatoires à mettre en place

- 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
- 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

Conseils (liste non exhaustive)

- disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.
- être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.